

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 08.144

L'An deux Mille Huit, le 25 septembre à 19 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 18 septembre 2008

DATE D'AFFICHAGE

Le 18 septembre 2008

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. LE GUEUT, Mme PELTIER, M. GIRAUD, Mme LECOMTE, M. DENIS, Mme CROUÉ, M. BESSON, Mme CHABANEAU, M. LABIA, adjoints,

Mlle BARRAUD-DUCHERON, Mme BOURDEAU-BOROWSKY, M. CAU, Mme CIRAUD-LANOUE, M. COASSIN, M. COEURET, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, M. FILOCHE, M. GONZALEZ, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, Mme LEFEBVRE, Mme LIGEARD, M. MERLE, Mme MONNEREAU, Mme PELLET, M. POTENNEC, M. PRUDENCIO, M. RICH, Mme WILLMANN, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme FAUQUET-MOLL représentée par M. LABIA

ETAIENT ABSENTS – EXCUSES : M. CHABASSE

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 31
Nombre de votants : 32

Mme DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : CHANTIER DE LA RENAISSANCE : TRANSACTION CONCERNANT L'EFFONDREMENT DU BASSIN DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES

RAPPORTEUR : Mme PELTIER

VOTE : UNANIMITE

La commune a confié au cours de l'année 2007 au groupement d'entreprise ROBINET/ RIBEIRO, la construction d'un bassin de rétention des eaux pluviales.

Cet ouvrage a été réalisé en partie avec des cellules de récupération d'eaux pluviales « SOGEBOX de première génération » achetés à l'entreprise SOGEMAP.

Le 15 juillet 2008, soit quelques mois après l'entrée en service du bassin, les services techniques de la ville ont constaté un effondrement important de la partie supérieure du bassin.

Le 29 juillet 2008, une réunion se tenait dans les locaux de la mairie afin d'apporter des réponses sur la cause de ce dommage et de trouver une solution afin d'y remédier.

A l'issue de cette réunion le groupement d'entreprises ROBINET / RIBEIRO s'est engagé, à compter du 22 septembre 2008, à reconstruire dans son intégralité sans aucun frais pour la commune, le bassin de rétention des eaux pluviales de la renaissance avec des SOGEBOX de seconde génération uniquement.

Il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer ledit protocole.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du Rapporteur,
- VU le projet de protocole d'accord transactionnel,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver le protocole d'accord transactionnel à conclure avec le groupement d'entreprises ROBINET / RIBEIRO, représenté par son mandataire la société ROBINET.
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer ledit protocole.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 29 septembre 2008

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Henri LE GUEUT

TRANSACTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de ROYAN, représentée par son maire en exercice, Monsieur Didier QUENTIN, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de ville, 80, Avenue de Pontailac, ROYAN (17200), habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2008 exécutoire le 29 septembre 2008 (DCM n° 08.144),

D'UNE PART

ET :

ROBINET, constructeur de réseaux pour fluides, société par Actions Simplifiées au capital de 273 350 € dont le siège social est à CLERMONT - FERRAND (63000), 73 route de la Parlette, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT - FERRAND sous le numéro 398 024 562 00017, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège.

Mandataire du groupement d'entreprise ROBINET/ RIBEIRO

RIBEIRO LUIS, entreprise de travaux de terrassement et de démolition, dont le siège social est à ROYAN (17000), 187 avenue de Rochefort, immatriculée sous le numéro 326 653 896 00026, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT A LA TRANSACTION, OBJET DES PRESENTES RAPPELE CE QUI SUIIT :

La commune de ROYAN a confié au groupement d'entreprise ROBINET/RIBEIRO, la construction d'un bassin de rétention des eaux pluviales.

L'ouvrage fût réalisé notamment avec des cellules de récupération d'eaux pluviales « SOGEBOX de première génération », fournies par l'entreprise SOGEMAP.

Le bassin est entré en service, sur le territoire de la commune de ROYAN au deuxième trimestre de l'année 2007, au lieu-dit la « Renaissance ».

Le 15 juillet 2008, soit quelques mois plus tard, les services techniques de la ville ont constaté sur place un effondrement considérable de la partie supérieure du bassin.

Suite à ce sinistre une réunion se tenait dans les locaux de la mairie de ROYAN le mardi 29 juillet 2008, afin d'apporter des réponses sur la cause de ce dommage et de trouver une solution pour y mettre un terme.

Etaient présents à cette réunion :

- Madame PELTIER – Adjointe aux travaux de la Ville de ROYAN
- Monsieur SALLAT – Représentant les services techniques de la ville
- Monsieur MICHAS – Directeur de L'entreprise ROBINET
- Messieurs RIBEIRO et RUAUD – Représentants l'entreprise RIBEIRO
- Messieurs BOURGEOIS ET PINSON – Représentants l'entreprise SOGEMAP
- Monsieur REINEPACH – Chef d'agence de l'entreprise FRANS BONHOMME (négociant)

Aux termes de cette réunion le groupement d'entreprise ROBINET / RIBEIRO s'est engagé à reconstruire en totalité sans aucun frais pour la ville le bassin de rétention des eaux pluviales de la « Renaissance », avec des blocs de deuxième génération uniquement, et ce à compter du 22 septembre 2008.

Par courrier en date du 1^{er} août 2008 adressé à la Mairie de ROYAN l'entreprise ROBINET en qualité de mandataire du groupement ROBINET/RIBEIRO venait confirmer dans son intégralité la solution amiable envisagée au cours de la réunion du 29 juillet.

Le groupement d'entreprise ayant signalé le sinistre à ses assureurs respectifs, une expertise se tenait sur les lieux de l'incident, le mardi 9 septembre 2008 en présence des intéressés suivants, accompagnés de leurs conseils et experts en compagnie d'assurances:

- Pour la ville de Royan : Messieurs SALLAT, COYNAULT ET YOUINOU
- Pour le groupement d'entreprise ROBINET / RIBEIRO : Messieurs MICHAS, RIBEIRO ET PLASTRE
- Pour l'entreprise SOGEMAP (fabricant des cellules Sogebox) : Messieurs BOURGEOIS ET PINSON
- Pour l'entreprise FRANS BONHOMME (le négociant) : Monsieur REINEPACH
- Pour l'entreprise CEDEPLAST (le bureau d'études) : Monsieur SUHARD

C'est en l'état que les parties ont décidé de régler amiablement le litige ainsi qu'il suit.

IL A EN CONSEQUENCE ETE DECIDE, A TITRE IRREVOCABLE, CE QUI SUIIT :

CONVENTION

Article 1

Le groupement d'entreprise ROBINET / RIBEIRO s'engage à compter du 22 septembre 2008 à refaire en intégralité sans aucun frais pour la ville le bassin de rétention des eaux pluviales situé au lieu - dit la « Renaissance » à ROYAN.

Article 2

Le groupement d'entreprise ROBINET / RIBEIRO s'engage à ce que soit installé pour la réalisation du nouveau bassin uniquement des SOGEBOS de seconde génération et à mettre en place les moyens de traçabilité suffisants afin que la Commune de ROYAN puisse localiser le lieu où seront affectés les « SOGEBOS de première génération », utilisés lors de la construction du premier bassin.

Article 3

En contrepartie du respect par les entreprises ROBINET et RIBEIRO LUIS des engagements énoncés aux articles 1 et 2, la Commune de ROYAN s'engage à renoncer à toute instance ou autre action qui trouverait son fondement dans les faits ci - dessus rapportés.

Article 4

La présente transaction à pour effet d'interrompre la garantie décennale dont le nouveau point de départ courra à compter de la date de réception du nouvel ouvrage.

Article 5

Le présent accord prendra effet à la date de signature par chacune des parties. Sous réserve de sa bonne exécution, le présent accord vaut transaction conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil et tout particulièrement à l'article 2052 de ce Code, au terme duquel, les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Article 6

La présente transaction met donc fin de manière irrévocable et définitive au différend né de la situation rappelée dans l'exposé précédant la transaction.

Fait à ROYAN, le 2 octobre 2008

En deux exemplaires originaux, dont l'un pour chacune des parties.

La Commune de ROYAN
Monsieur le Député-Maire

ROBINET
En la personne de son représentant légal en exercice
Mandataire du groupement d'entreprise ROBINET/RIBEIRO

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 3 octobre 2008